

Département  
de la Moselle

COMMUNE de LORQUIN

Arrondissement  
de SARREBOURG

Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 juillet 2020

Nombre des conseillers

élus :  
15

Sous la présidence de M. le Maire, Jean-Pierre JULLY,

Conseillers en  
fonctions :  
15

Membres présents : M. DESSERTENNE Patrick, Mme ARGANT  
Claudie, M. BERTHOME Jean-Pierre, Mme COLL Adeline,  
adjoints

Conseillers présents :  
14

Mmes JACQUOT Bernadette – URBAN Isabelle – M. HUMBEL  
Michel – Mme NOLL Nathalie – MM. GARDEREAU Olivier –  
COLVIS Arnaud - Mme DUMOULIN Vanessa – M. FUCHS  
Hervé – Mme RABY Séverine, conseillers municipaux.

Publié le 15/07/2020

Membre excusé : Mme BERTONI Angelina donne procuration à  
Mme COLL Adeline

M. DESSERTENNE Patrick est désigné secrétaire de séance.

#### ORDRE DU JOUR

#### Urbanisme – Adoption du droit de préemption urbain applicable au nouveau zonage

Vu le code de l'urbanisme,

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé du M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs urbanisés et à urbaniser (zone U, Ua, Ub, Uc, Uxh et Ux) tels qu'ils figurent sur le document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme ;
- **Donne** délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière
- **Précise** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie. Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme

Lorquin, le 16 juillet 2020

Le Maire :

Jean-Pierre JULLY

